

Combattre la pédopornographie

Une étude de cas sur le
développement du droit
pénal matériel de l'UE



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



LIETUVOS
TEISMAI

Principales étapes de la lutte de l'UE contre la pédopornographie

- Décision-cadre 2004/68/JAI relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie
- 'Lisbonnisation': Directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants

Voyons comment cette directive a vu le jour !

Principaux éléments de la directive 2011/92/UE

- les formes graves d'abus sexuels sur les enfants
- les nouvelles infractions pénales dans l'environnement informatique
- les enquêtes pénales et l'engagement de poursuites pénales
- poursuite des infractions commises à l'étranger
- protection des victimes
- la prévention des infractions

Sollicitation

Proposition de la Commission	Application Conseil Général	Rapport du Parlement
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables :Le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel en vertu du droit national, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 3, et à l'art. 5, para. 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels aboutissant à une telle rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables : Le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 3, et à l'art. 5, para. 7, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre, est puni d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an. Art. Final 6(2)	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables : la proposition, par le biais des technologies de l'information et de la communication, faite par un adulte de rencontrer un enfant qui n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel, en vue de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 4, et à l'art. 5, para. 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre, est passible d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins un an. 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punie la tentative, au moyen des technologies de l'information et de la communication, de commettre les infractions prévues à l'art. 5, para. 2 et 3, par un adulte qui sollicite un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel pour lui fournir de la pédopornographie le représentant.

Images de soi

Proposition de la Commission	Application Conseil Général	Rapport du Parlement
-	Les États membres ont toute latitude pour décider si les para. 2 et 7 s'appliquent aux cas où il est établi que le matériel pornographique tel que défini à l'art. 2, point b) iv), est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, pour autant qu'aucun matériel pornographique tel que défini à l'art. 2, point b) i) à iii), n'ait été utilisé aux fins d'un usage privé, et à condition que l'acte ne comporte aucun risque de diffusion du matériel.	Les États membres ont toute latitude pour décider si les para. 2 et 6 du présent article s'appliquent aux cas où il est établi que le matériel pornographique visé à l'art. 2, point c) iv), est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, dans la mesure où aucun matériel pornographique visé à l'art. 2, point c) i), ii) ou iii), n'a été utilisé aux fins de sa production et à condition que l'acte ne comporte aucun risque de diffusion du matériel. Art. final 5(8)

Établissement de la compétence juridictionnelle lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant national

Proposition de la Commission	Application Conseil Général	Rapport du Parlement
Pour la poursuite des infractions visées aux art. 3 à 7 commises en dehors du territoire de l'État concerné, en ce qui concerne le para.1, point b), du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leur compétence n'est pas subordonnée à la condition subordonnée à la condition : a) que les actes constituent une infraction pénale au lieu où ils ont été accomplis ; ou (b) que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration de la victime dans le lieu où l'infraction a été commise, ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise.	Pour la poursuite des infractions visées aux art. 3 à 7 commises en dehors du territoire de l'État concerné, en ce qui concerne le para. 1, point b), du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leur compétence ne soit pas subordonnée à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'un signalement. à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration faite par la victime sur le lieu où l'infraction a été commise. lieu où l'infraction a été commise ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise. où l'infraction a été commise.	Pour la poursuite des infractions visées aux articles 3 à 7 commises en dehors du territoire de l'État concerné territoire de l'État concerné, en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leur compétence ne soit pas subordonnée à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'un signalement. à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration faite par la victime sur le lieu où l'infraction a été commise. lieu où l'infraction a été commise ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise. où l'infraction a été commise. .

Incitation, complicité et tentative

Proposition de la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6 ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punie la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 3 à 5, et para. 2, en ce qui concerne le fait d'être témoin d'un abus sexuel, à l'art. 4, para. 2 à 3 et 5 à 11, et à l'art. 5, para. 2 et 4 à 6.3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les comportements intentionnels suivants soient punissables : (a) la diffusion de matériel annonçant la possibilité de commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6 ;(b) l'organisation de voyages dans le but de commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6.

Application Conseil Général

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6 ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les tentatives de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 3, soient punies. infractions visées à l'art. 3, para. 3 à 5, à l'art. 4, para. 2 à 3 et 4 à 6, et à l'art. 5, para. 5 à 7, soient punies.

Rapport du Parlement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6 ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punie la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'art. 3, para. 4, 5 et 6, à l'art. 4, para. 2, 3, 5, 6 et 7, et à l'art. 5, para. 4, 5 et 6, soit punissable.

Art.
Final
7(2)

Mesures contre la publicité pour les possibilités d'abus et le tourisme sexuel impliquant des enfants

Proposition de la Commission	Application Conseil Général	Rapport du Parlement
-	-	Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir ou interdire : (a) la diffusion de matériel annonçant la possibilité de commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 6 ; et (b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages dans le but de commettre l'une des infractions visées aux art. 3 à 5.

Prevention

Proposition de la Commission	Application Conseil Général	Rapport du Parlement
-	-	1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. 2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris par le biais de l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres parties prenantes, visant à sensibiliser les enfants et à réduire le risque qu'ils deviennent des victimes d'abus ou d'exploitation sexuels. 3. Les États membres encouragent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels, y compris les policiers de première ligne, visant à leur permettre d'identifier et de traiter les enfants victimes et les enfants victimes potentielles d'abus ou d'exploitation sexuels.

Art.
Final
23

Blocage et/ou suppression de sites web

Proposition de la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le blocage de l'accès des utilisateurs d'Internet sur leur territoire aux pages Internet contenant ou diffusant des images pornographie enfantine. Le blocage de l'accès est assorti de garanties adéquates, notamment pour faire en sorte que le blocage soit limité à ce qui est nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison du blocage et que les fournisseurs de contenu soient, dans la mesure du possible, informés de la raison du blocage et que les fournisseurs de contenu soient, dans la mesure du possible, informés de la possibilité de le contester.
2. Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir le retrait des pages internet contenant ou diffusant de la pornographie enfantine.

Application Conseil Général

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la suppression des pages web contenant ou diffusant de la pornographie enfantine hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir le retrait de ces pages hébergées en dehors de leur territoire.
2. Lorsque le retrait de pages web contenant ou diffusant de la pédopornographie n'est pas possible, les États membres prennent les mesures nécessaires, législatives ou non, pour faire en sorte que le blocage de l'accès aux pages web contenant ou diffusant de la pédopornographie soit possible pour les utilisateurs de l'internet sur leur territoire. Le blocage de l'accès est soumis à des garanties adéquates, en particulier pour faire en sorte que le blocage, compte tenu des caractéristiques techniques, soit limité à l'accès aux pages web contenant ou diffusant de la pornographie enfantine, que les utilisateurs soient informés de la raison du blocage et que les fournisseurs de contenu soient, dans la mesure du possible, informés de la possibilité de le contester.

Rapport du Parlement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le retrait rapide des pages web contenant ou diffusant de la pornographie enfantine hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir le retrait de ces pages hébergées en dehors de leur territoire.
2. **Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès aux pages web contenant ou diffusant de la pédopornographie à l'égard des internautes se trouvant sur leur territoire. Ces mesures doivent être établies selon des procédures transparentes et prévoir des garanties adéquates, notamment pour s'assurer que la restriction est limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, et que les utilisateurs sont informés de l'existence et des raisons de ces mesures. Ces garanties comprennent également la possibilité d'un recours juridictionnel.**

Prochaines étapes de la lutte de l'UE contre la pédopornographie

- 2020 Nouvelle Strategy
- 2021: Proposition pour revoir Directive 2011/92
- 2022: Proposition de règlement établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels concernant les enfants (COM/2022/209 final)
- À suivre !

[20200724_com-2020-607-commission-communication_en.pdf \(europa.eu\)](#)



Dr. Catherine Warin

Lecturer

EIPA Luxembourg

Email: c.warin@eipa.eu



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



LIETUVOS
TEISMAI



EIPA | European
Institute of
Public
Administration



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



Abogacía
Española
CONSEJO GENERAL



LIETUVOS
TEISMAI